

Ville de Landivisiau - Séance du 22 octobre 2021- n° 2021/512

REGULARISATION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET LE DEPARTEMENT DU FINISTERE CONCERNANT LE COLLEGE DE KERZOURAT

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une régularisation foncière entre la Commune de Landivisiau et le Département du Finistère, des parcelles accueillant le collège Kerzourat,

CONSIDERANT que cette régularisation intervient dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifiée dans l'article L.213-3 et suivants du code de l'éducation qui permet le transfert de propriété aux départements et régions de rattachement des biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.),

CONSIDERANT que deux cas de transfert sont identifiés :

- soit ils sont de droit (en cas de travaux de construction, reconstruction ou d'extension) ; et dans ce cas, une simple demande de la collectivité de rattachement est nécessaire,
- soit ils sont purement facultatifs et dans ce cas, ils sont soumis à l'accord des parties,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité juridique du transfert envisagé, il est nécessaire que le Département obtienne l'accord formel de la Ville propriétaire,

VU l'article 79 de la loi précitée qui mentionne que l'ensemble des transferts prévus s'effectue à titre gratuit et que ledit transfert des biens ne donne lieu à l'établissement d'aucun diagnostic obligatoire,

CONSIDERANT que la réalisation d'un acte administratif s'avère nécessaire pour :

- constater le transfert en pleine propriété,
- permettre sa publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

CONSIDERANT que le Département du Finistère n'est pas tenu de demander l'intervention d'un notaire et qu'ainsi, le Conseil départemental a la faculté d'établir les actes administratifs nécessaires au transfert,

CONSIDERANT le périmètre du collège KERZOURAT (parcelles citées ci-dessous) :

<u>Références cadastrales</u>	<u>Superficie(s) transférée(s)</u>
Section BI n° 56	01 ha 48 a 89 ca
Section BI n° 57	0 ha 06 a 13 ca
Section BI n° 58	<u>0 ha 45 a 20 ca</u>
Surface totale :	02 ha 00 a 22 ca

CONSIDERANT l'existence d'un parking mutualisé situé sur l'emprise de la parcelle cadastrée section BI n° 56, l'existence d'un transformateur électrique public et la possibilité de créer de nouvelles places de stationnement sur l'accotement de la rue de Mestual sur l'emprise de la parcelle section BI n° 58,

VU l'avis favorable de la commission « Economie - Projets Urbains - Foncier » en date du 12 octobre 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE LA DIVISION FONCIERE AFIN DE CONSERVER SUR L'EMPRISE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE LE PARKING EXISTANT A L'ARRIERE DU COLLEGE ET L'ACCOTEMENT DE LA RUE DE MESTUAL, POUR UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 3 320 M² (SURFACE DEFINITIVE APRES DOCUMENT D'ARPENTAGE),**
- **ACTE LE PRINCIPE DU TRANSFERT A TITRE GRATUIT EN PLEINE PROPRIETE AU DEPARTEMENT DU FINISTERE DES PARCELLES REFERENCEES CI-DESSUS AFIN DE PERMETTRE LA REGULARISATION FONCIERE DU COLLEGE KERZOURAT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES,**
- **AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER LES ACTES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE DELIBERATION, LESQUELS SERONT ETABLIS SOUS FORME D'ACTE ADMINISTRATIF PAR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 25 OCT. 2021

Et de la publication, le... 25 OCT. 2021

Fait à Landivisiau, le... 25 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL